



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 15924

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certaines personnes au regard du régime de l'assurance chômage. Il lui cite le cas de l'une de ses administrées qui travaillait comme employée de maison pour sept employeurs différents. Elle a fait l'objet de trois licenciements successifs. L'ASSEDIC l'a indemnisée partiellement en tenant compte de la poursuite d'une partie de son activité. Par la suite, ses quatre derniers employeurs ont également mis fin à ses contrats de travail restants. L'AS-SEDIC a refusé de reconsidérer son allocation chômage et a maintenu le montant de l'indemnité octroyée lors des premiers licenciements. Il aurait été fait application des articles 2 et 79 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui ne prévoit pas d'allocation dans un tel cas de figure. Il lui demande donc la position de son ministère à ce sujet et quelle réforme elle entend éventuellement mettre en place.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage a pour vocation d'indemniser la privation totale d'emploi. Il prévoit donc l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, afin de ne pas dissuader des travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont apporté une exception à ce principe. Ainsi, ils ont défini les conditions dans lesquelles les salariés qui, ayant plusieurs employeurs, perdent un emploi et conservent une ou plusieurs activités peuvent cumuler le revenu que leur procure cette activité avec une allocation d'assurance chômage. Si une personne conserve une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures et si cette activité ne lui procure pas une rémunération supérieure à 70 % du total de la rémunération antérieure à la perte du premier emploi, elle peut bénéficier de l'allocation unique dégressive (AUD). Il convient de signaler que les partenaires sociaux ont récemment amélioré les conditions d'indemnisation de ces personnes, puisque, jusqu'au 28 février 1998, ce seuil était fixé à 40 %. D'autre part, le cumul des allocations de chômage journalières avec la rémunération de la ou des activités conservées est intégral. Enfin, dans le cas où le demandeur d'emploi perd successivement une ou plusieurs des activités conservées postérieurement à sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, le niveau de son allocation est recalculé en fonction de l'ensemble du revenu qu'il a perdu.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15924

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3347

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1892